

Gouvernement du Québec

Décret 888-2015, 7 octobre 2015

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales

ATTENDU QUE la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) a été édictée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, et sous réserve de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment, selon les paragraphes 1^o à 8^o, de six personnes désignées par différents départements, conseils ou comités, d'une personne nommée par le ministre à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu de l'enseignement qu'il identifie et de neuf personnes indépendantes nommées conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un établissement non fusionné et celles d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région sociosanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé notamment, selon les paragraphes 1^o à 8^o, de six personnes désignées par différents départements, conseils ou comités, de deux personnes nommées par le ministre à partir d'une liste de noms fournie par les universités auxquelles est affilié l'établissement, le cas échéant, et de dix personnes indépendantes nommées conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o des articles 9 et 10 de cette loi, fait aussi partie du conseil d'administration le président-directeur général de l'établissement, qui est pour sa part nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de ces articles;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le ministre détermine, par règlement, la procédure qui doit être suivie pour la désignation des personnes visées aux paragraphes 1^o à 6^o des articles 9 et 10 de cette loi et que les désignations ont lieu à la date fixée par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 146 de cette loi, le gouvernement doit approuver la décision du ministre de déterminer que deux ou plusieurs établissements d'une même région soient administrés par un même conseil d'administration composé, selon ce qu'il indique, conformément à l'article 9 ou à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 785-2015 du 2 septembre 2015, le gouvernement a approuvé la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux à l'effet que le Centre hospitalier de l'Université de Montréal et le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine soient administrés par un seul conseil d'administration;

ATTENDU QUE le ministre a fixé la date de désignation des membres de ce conseil d'administration visés aux paragraphes 1^o à 6^o de l'article 10 de cette loi au 23 octobre 2015, date qui met fin à un processus de désignation s'étalant sur une période de 50 jours conformément au Règlement sur la procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés (chapitre O-7.2, r. 1);

ATTENDU QUE cette loi ne prévoit aucune mesure lorsqu'un conseil d'administration administre deux ou plusieurs établissements en application de l'article 146 de cette loi et que les membres des comités ou conseils de ces établissements visés aux paragraphes 2^o et 4^o à 6^o de l'article 9 ou de l'article 10 de cette loi ont désigné une personne différente pour agir comme membre du conseil;

ATTENDU QUE l'article 217 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire ou utile à l'application de la loi ou à la réalisation efficace de son objet et qu'un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 700-2015 du 11 août 2015, le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, r. 0.2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour prévoir la manière de procéder à la désignation des membres d'un conseil d'administration qui administre deux ou plusieurs établissements visés aux paragraphes 2^o et 4^o à 6^o de l'article 9 ou de l'article 10 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, et ce, avant que le conseil d'administration du Centre hospitalier de l'Université de Montréal et du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine ne soit formé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, a. 217)

1. Le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, r. 0.2) est modifié par l'ajout, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Lorsqu'un conseil d'administration administre deux ou plusieurs établissements en application de l'article 146 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales et que les membres des comités ou conseils de ces établissements visés aux paragraphes 2^o et 4^o à 6^o de l'article 9 ou de l'article 10 de cette loi ont désigné une personne différente pour agir comme membre du conseil, chaque membre désigné agit en alternance pour une durée de six mois chacun. Le mandat de l'ensemble des membres d'un même collège de désignation est d'au plus trois ans.

Un membre désigné, pendant la période où il ne siège pas au conseil d'administration, peut toutefois participer aux réunions de ce conseil, mais n'a pas droit de vote. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63906

A.M., 2015

Arrêté numéro 2015 014 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 1^{er} octobre 2015

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) qui a été sanctionnée le 9 février 2015;

VU le premier alinéa de l'article 12 de cette loi qui prévoit que le ministre détermine, par règlement, la procédure qui doit être suivie pour la désignation des personnes visées aux paragraphes 1^o à 6^o des articles 9 et 10;

VU que le ministre a édicté le Règlement sur la procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés (chapitre O-7.2, r. 1) par l'arrêté ministériel 2015-005 du 27 mars 2015 et que ce règlement est entré en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, soit le 8 avril 2015;

VU l'article 146 de cette loi qui prévoit que le gouvernement peut approuver la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux de déterminer que deux ou plusieurs établissements d'une même région soient administrés par un même conseil d'administration composé, selon ce qu'il indique, conformément à l'article 9 ou à l'article 10 de cette loi;